



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« forage Arvic nord, forage de substitution au forage Arvic,  
destiné à l'embouteillage d'eau minérale naturelle et de  
boissons »  
sur la commune de Volvic  
(département de Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3505

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2021-55 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3505, déposée complète par la société des eaux de Volvic représentée par le directeur de l'usine Volvic, Monsieur Jérôme Gris le 6 décembre 2021, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 décembre 2021 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 21 décembre 2021 ;

**Considérant** que le projet consiste en un remplacement du forage d'Arvic par un nouveau forage de substitution sur la commune de Volvic (Puy-de-Dôme) dans le périmètre de captage de la Société des Eaux de Volvic.

**Considérant** que le projet prévoit les travaux et aménagements suivants (déjà réalisés et achevés en septembre 2021) :

- création d'un nouveau forage à une dizaine de mètres du forage Arvic équipé d'une pompe permettant le prélèvement de 100 m<sup>3</sup>/h, pour un maximum de 876 000 m<sup>3</sup>/an;
- construction d'un bâtiment de 47 m<sup>2</sup> pour protéger le forage et les installations d'exploitation ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique suivante, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

17.b : Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes ;

**Considérant** que le projet consiste en une substitution de l'exploitation du forage Arvic autorisé pour un prélèvement d'eaux souterraines de 100 m<sup>3</sup>/h par le forage Arvic nord qui aura un volume de prélèvement identique et qu'il n'y aura donc pas d'impact supplémentaire sur la ressource en eau par rapport à la situation actuelle ;

**Considérant** que le dossier indique qu'un essai de pré-qualification (pompage à 100 m<sup>3</sup>/h) a été mené du 6 septembre au 6 novembre, lequel n'a pas montré d'impact sur le captage d'eau potable du Goulet situé à 600 mètres en amont hydraulique du forage ;

**Considérant** que le forage Arvic sera rebouché selon les normes sanitaires et environnementales en vigueur ;

**Considérant** que le projet concerne la masse d'eau souterraine de la « Chaîne des Puys » destinée prioritairement à la production d'eau pour la consommation humaine dans le SAGE<sup>1</sup> Allier-Aval en vigueur ;

**Considérant** que le projet n'aura pas d'incidence d'un point de vue sanitaire et qu'il fera l'objet, dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploitation à des fins de conditionnement au titre du code de la santé publique (CSP) :

- d'un dépôt de dossier de demande d'autorisation au titre du code de la santé publique ;
- d'un premier avis de l'hydrogéologue agréé ;
- d'une autorisation provisoire ;
- d'un suivi analytique mensuel de la ressource d'une durée de 1 an, avant autorisation définitive ;
- d'un avis d'un hydrogéologue agréé définitif ;
- d'une autorisation définitive ;

**Considérant** que l'évaluation des incidences Natura 2000 jointe au dossier a fait l'objet d'une consultation de l'association Chauves-Souris-Auvergne par la LPO, gestionnaire de la réserve naturelle régionale des Cheires et Grottes de Volvic ;

**Conclu**ant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, aux engagements du pétitionnaire et aux modalités de suivi prévues que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de forage Arvic nord, forage de substitution au forage Arvic, destiné à l'embouteillage d'eau minérale naturelle et de boissons, enregistré sous le n° 2021-ARA-KKP-3505 présenté par la société des eaux de Volvic représentée par le directeur de l'usine Volvic, Monsieur Jérôme Gris, concernant la commune de Volvic (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 10 janvier 2022,

Pour préfet, par subdélégation,  
le directeur adjoint

  
Didier BORREL

---

<sup>1</sup>Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau approuvé en 2015 en cours de révision.

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03